

COMMUNE DE LANRIVAIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 022-212201156-20230209-2023_01_08-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

Séance du 09 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANRIVAIN, régulièrement convoqué par le Maire en date du 27 janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de M. Philippe LE JONCOUR, Maire.

Présents : LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, STEUNOU Sylvie, JOANNOT Alain, PINSON Zofia, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, PERCHOC Héléna, THOMAS Jean-François, CHELIN Denis.

Absente excusée : LE ROLLAND Annie

Absent :

Secrétaire de séance : PERCHOC Héléna

Délibération n° 2023-01-08

Enquête publique : désaffectation et cession de voirie rurale au village de Bodinel

Avis du commissaire enquêteur

Par délibérations n° 42-2021 du 20 juillet 2021 et 59-2021 du 07 septembre 2021, plusieurs habitants du village de Bodinel ont informé la commune de leur souhait d'acquérir des portions de voies communales pour divers motifs indiqués dans les délibérations précitées. A l'issue d'une procédure de médiation préalable ayant conduit à une solution globale permettant de régler les difficultés d'usage des chemins ruraux en cause, le Conseil Municipal, par délibération n°32-2022 du 20 juillet 2022 a décidé de soumettre la cession de ces biens à enquête publique et a nommé M. Jean-Pierre SPARFEL, commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n° 22-2022 du 28 octobre 2022, Monsieur le Maire a autorisé l'ouverture d'une enquête publique portant désaffectation et cession de voirie rurale au village de Bodinel.

Ladite enquête s'est tenue du vendredi 18 novembre 2022 à 09 heures au lundi 05 décembre 2022 à 17 heures, soit pendant 18 jours. Les conditions et modalités de cette enquête publique sont indiqués dans l'arrêté municipal précité.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation des voies concernées et à la cession aux demandeurs des portions de terrain et de chemins souhaités. Cet avis est néanmoins assorti de 2 recommandations :

- Introduire dans l'acte notarié de la cession à M. et Mme CHAMPALAUNE une servitude conventionnelle pour l'entretien du talus et du bâti de la propriété de M. LE COZ situés en bordure du chemin ;
- Préciser la largeur de la bande de terrain cédée à l'indivision BRIS, située au Nord de leur maison le long de la VC n°4, de sorte que la viabilité du chemin à l'usage du public, les conditions de son entretien et l'écoulement des eaux pluviales soient maintenus en l'état.

VU le code de la voirie routière (articles L141-3)

VU le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il ne dessert plus que des fonds privés ou sont entretenus par les riverains demandeurs

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Donne suite aux recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir :

COMMUNE DE LANRIVAIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID : 022-212201156-20230209-2023_01_08-DE

- Demande l'introduction dans l'acte notarié de la cession à M. et Mme CHAMPALAUNE, une servitude conventionnelle pour l'entretien du talus et du bâti de la propriété appartenant aujourd'hui à M. LE COZ situés en bordure du chemin ;
- Précise que la largeur de la bande cédée à l'indivision BRIS, située au Nord de leur maison le long de la VC n° 4 ne pourra excéder 4 mètres, de sorte que la viabilité du chemin à l'usage du public, les conditions de son entretien et l'écoulement des eaux pluviales soient maintenus en l'état ;
- Constate la désaffectation des biens demandés ;
- Décide du déclassement des biens demandés des voies à l'usage du public ;
- Autorise la vente des parcelles qui résulteront du bornage des espaces aux demandeurs concernés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- Précise que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification

Le 16 FEV. 2023

La secrétaire de séance
Hélène PERCHOC
Conseillère Municipale

Le Maire,
Philippe LE JONCOUR

